

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 octobre 2022

Le 14 octobre 2022 à 20h00 minutes, les membres du Conseil municipal de SAINT MAURICE LES COUCHES, convoqués et se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. le Maire, Olivier BARRÉ.

Etaient présents : Olivier BARRÉ – Jacques SARRIEN - Laëtitia SAGOT - Jean-Claude MONACO - Pierre GOUTTERATEL – Josiane CAIRUS - Jean-Michel PICARD

Etaient absents : Xavier BOUTROY

Etaient excusés : Aurélie FORTIER a donné procuration à Jean-Claude MONACO ; Marianne BAKKER à Josiane CAIRUS

Secrétaire : Pierre GOUTTERATEL

Ordre du Jour :

- Refacturation des frais d’huissier aux anciens locataires 1Rue Moulin Queurot
- Taxe aménagement
- CDG71 : Renouvellement convention cadre
- CCGAM : Fonds de concours 2021 – demande de report
- CCGAM : Fonds de concours 2022 – demande de report
- Mise en place du PAYFIP – DGFIP
- Eglise : électricité
- Questions diverses

1 Approbation du compte-rendu de la séance du 9 septembre 2022

Voté à l’unanimité.

2 Refacturation des frais d’huissier aux anciens locataires du 1 rue Moulin Queurot

Dans le cadre de la procédure d’expulsion des locataires M. Laurent MATHIEU et Mme Florence ANOST du logement, sis au 1 rue du Moulin Queurot à Saint Maurice les Couches, des frais d’huissier ont dû être engagés pour diverses notifications d’actes à hauteur de 1392.71€

Le Conseil Municipal, après délibération à l’unanimité, décide que lesdits frais d’huissier soient pris en charge par le locataire sortant, soit M. MATHIEU Laurent et Mme ANOST Florence.

Voté à l’unanimité

3 Taxe Aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d’établir, sur l’ensemble du territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Couches, la taxe d’aménagement au taux de **1.5 %**

- la présente délibération est reconductible d’année en année sauf renonciation expresse ;

- toutefois les exonérations et le taux fixé ci-dessus pourront être modifiés tous les ans

Ampliation transmise aux services de l’Etat chargé de l’urbanisme, conformément à l’article L. 331-5 du code de l’urbanisme

Vote : Abstentions :3 ; Contre : 3 ; Pour : 3

Le conseil s’exprime à la majorité absolue, c’est-à-dire plus de la moitié des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du maire ou celle du président de séance est prépondérante (CGCT, art. L 2121-20, al. 2). Seuls étant pris en compte les suffrages exprimés, il n’y a pas, en pratique, de différence entre majorité relative et absolue.

La voix du maire étant prépondérante, la délibération est approuvée.

4 CDG71 : convention cadre

VU L'ARTICLE 25 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIE

M. le Maire expose au Conseil municipal que le Centre de Gestion de la Saône-et-Loire assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Notamment, il lui revient d'assurer la gestion des carrières des agents, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploipublic.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique, futur CST), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 71 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités et établissements publics par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 71 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités et établissements publics un accompagnement pertinent et adapté en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité ou l'établissement public peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

Emploi -mobilité	Prestation de recrutement
	Agence d'intérim territorial
Santé au travail et prévention des risques	Service de médecine préventive
	Prestations d'accompagnement collectif par un psychologue du travail
	Prestations d'accompagnement individuel par un psychologue du travail
	Prestation « Document unique d'évaluation des risques professionnels »
	Mise à disposition d'un ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection)
	Service de médecine de contrôle
Administration du personnel	Gestion externalisée des paies et des indemnités
	Retraite CNRACL : demande d'avis préalable à la CNRACL
	Retraite CNRACL : Qualification de compte individuel retraite (QCIR)
	Retraite CNRACL : Simulation de calcul
	Retraite CNRACL : Liquidation de pension – retraite normale
	Retraite CNRACL : Liquidation de pension – retraite pour invalidité
	Retraite CNRACL : Forfait simulation de calcul + liquidation de pension pour retraite normale

Thème	Prestations
Gestion des documents et des données	Prestation d'accompagnement à la protection des données
	Prestation d'assistance à l'archivage
	Conseil en gestion des données
Conseil, organisation et changement	Projet de territoire et Charte de gouvernance
	Projet de mandat
	Mutualisation
	Transferts de compétences

	Fusions, modifications et dissolutions d'EPCI
	Création de communes
	Projet d'administration
	Relations élus-services
	Projet de service
	Diagnostic organisationnel et réorganisation
	Coaching individuel
	Co-développement
	Organisation du temps travail
	Règlement intérieur
	Outils RH (organigramme, fiches de postes...)
	Mise en œuvre ou réforme du régime indemnitaire (RIFSEEP)
	Animation de séminaires et d'ateliers de co-construction

Les prestations détaillées dans chaque rubrique sont susceptibles d'évoluer et/ ou de s'enrichir, le CDG 71 souhaitant s'adapter constamment aux besoins des collectivités et établissements publics du département.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenu un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

La convention-cadre prendra effet à la date de signature par la collectivité ou l'établissement public co-contractant. Qu'elle que soit la date de signature, le terme de la convention est fixé au 30 juin 2026.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de l'autoriser à signer la convention-cadre proposée par le CDG 71.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Saône-et-Loire, avec effet à la date du...
- Autoriser M. le Maire à signer la convention-cadre et les actes subséquents.

Voté à l'unanimité

5 CCGAM Fonds de concours 2021 – demande de report

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif aux attributions du conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2021 relative à l'approbation du nouveau Pacte de Confiance et de Solidarité Financière et Fiscal pour la période 2021-2023 ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 31 août 2021 relative au règlement d'intervention concernant l'octroi de fonds de concours aux communes membres de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan ;

Vu la notification de M. le Préfet de Saône-et-Loire en date du 28/07/2021 concernant la répartition du reversement du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2021 relatif au report du fonds de concours 2021 sur l'exercice 2022 ;

Le conseil municipal ayant approuvé le Pactes de Confiance et de Solidarité Financier et Fiscal pour la période 2021-2023 ainsi que son Règlement d'Intervention ;

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, demande à la CCGAM :

- Le report du montant 2021 du fonds de concours en investissement octroyé à la commune d'un montant de 2577.14€ sur l'exercice 2023
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant légal à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Voté à l'unanimité

6 CCGAM Fonds de concours 2022 – demande de report

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif aux attributions du conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2021 relative à l'approbation du nouveau Pacte de Confiance et de Solidarité Financière et Fiscal pour la période 2021-2023 ;

Vu la délibération du conseil Communautaire relative au règlement d'intervention concernant l'octroi de fonds de concours aux communes membres de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan ;

Vu la notification de M. le Préfet de Saône-et-Loire concernant la répartition du reversement du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2022 ;

Le conseil municipal ayant approuvé le Pacte de Confiance et de Solidarité Financier et Fiscal pour la période 2021-2023 ainsi que son Règlement d'Intervention ;

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, demande à la CCGAM :

- Le report du montant 2022 du fonds de concours en investissement octroyé à la commune d'un montant de 2 185.97 € sur l'exercice 2023
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant légal à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Voté à l'unanimité

7 Mise en place du PAYFIP

M. le Maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités depuis le 1er janvier 2022. Ce système de paiement dématérialisé est obligatoire mais son utilisation doit rester facultative pour les usagers, cette généralisation ne devant pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PayFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la Commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures. Il sera accessible 24H sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

M. le Maire expose les principales caractéristiques techniques du dispositif TiPi.

Concrètement, la mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités :

- 1) - soit intégrer PayFIP /TiPi dans le site Internet de la Commune
- 2) - soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.payfip.gouv.fr>.

Sans ce cas, la DGFIP assure la maintenance et la sécurisation du site TIPI à titre gratuit. Seul le coût du service bancaire reste à la charge de la Collectivité

M. le Maire propose d'opter pour la deuxième solution.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-5-1

Vu le décret 2018-689 du 01 Août 2018

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **de mettre en place** l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP pour le Budget Principal et son (ses) budgets annexe(s)
- **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention et le(s) formulaire(s) d'adhésion avec la DGFIP se rapportant à cette affaire.

Voté à l'unanimité

8 Eglise : électricité

M. le Maire informe le conseil municipal que le Père Bernard Giroux est venu en mairie informer que la paroisse ne peut plus prendre en charge les factures d'électricité de l'église de Saint-Maurice-lès-Couches ainsi que de toutes les autres églises de son secteur. Cela concerne le chauffage mais aussi les cloches.

Le père Giroux a confirmé qu'aucune messe ne serait assurée dans la période hivernale.

Le conseil municipal prend acte de la lettre du père Giroux, et décide de reporter la décision à la prochaine réunion pour se laisser un temps de réflexions.

9 Questions diverses

- Le repas des aînés aura lieu Dimanche 27 novembre 2022 à midi.
- L'arbre de Noël des enfants aura lieu le samedi 17 décembre 2022 à 16h00. Voir avec le comité des fêtes pour la réalisation de gaufres, crêpes, etc...
- M. Sarrien rapporte un déversement sauvage a été fait au pied du pont de Bouhy.

Clôture de la séance à 23h

Le Secrétaire de séance

Pierre GOUTTERATEL

Le Maire

Olivier BARRÉ